

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone de protection de biotope au « Saquèdes » sur la commune de
Sainte Maxime

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L.411-1 à 2, L.411-2, L.415-1 à 5, R411-1, R411-15 à 17 et R415-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet d'aménagement du quartier « Le Clos du Papillon » à Sainte-Maxime

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du xx/xx/2024

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du xx/xx/2024 au xx/xx/2024 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du xx/xx/2024 ;

Vu l'avis du maire de Sainte Maxime, en date du xx/xx/2024

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 sus-visé, prescrit une mise en protection réglementaire des terrains destinés à compenser les impacts sur les espèces protégées d'aménagement du quartier « Le Clos du Papillon » à Sainte-Maxime,

Considérant l'argumentaire scientifique établi en mars 2016 par le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur justifiant la nécessité de mettre en place une zone de protection de biotope, liée en particulier à la présence d'une population de Sérapias négligé et de Tortue d'Hermann, espèces à enjeu majeur de conservation à l'échelle locale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien au maintien et à la reproduction des espèces végétales et animales suivantes :

- Flore : Sérapias négligé (*Serapias neglecta*, De Not.) ;
 Isoète de Durieu (*Isoetes duriei*, Bory.) ;
 Canche de Provence (*Aira provincialis* Jord., 1852) ;
 Cicendie filiforme (*Cicendia filiformis* (L.) Delarbre, 1800) ;
 Trèfle de Boccone (*Trifolium bocconeii* Savi, 1800) ;
- Insecte : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo* Linnaeus, 1758) ;
- Amphibiens : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis* Bottger, 1874) ;
- Reptiles : Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni* Gmelin, 1790) ;
 Lézard ocellé (*Timon lepidus* (Daudin, 1802)) ;
- Oiseaux : Alouette lulu (*Lullula arborea* (Linnaeus, 1758)) ;
 Fauvette passerinette (*Curruca cantillans* (Pallas, 1764)) ;
 Fauvette pitchou (*Sylvia undata* (Boddaert, 1783)) ;
 Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio* Linnaeus, 1758) ;
 Petit-duc scops (*Otus scops* (Linnaeus, 1758)) ;

il est instauré une zone de protection de biotope, sous la dénomination « Les Saquèdes », sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime, et constituée par les parcelles B3987, B3991, B3993, B3995, B3996, ainsi que B70 pour partie.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 35,5 hectares. Le périmètre concerné figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

II- MESURES DE PROTECTION

La circulation et les activités de loisirs

Article 2 : Afin de prévenir le dérangement de la faune, la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et, compte tenu du risque élevé d'incendie de forêt :

- la circulation des véhicules motorisés et le stationnement sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés
 - dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
 - à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée, d'entretien des installations électriques (pylônes et lignes) et du réservoir d'eau ;
 - pour la réalisation des travaux de gestion et suivis écologiques tels que prévus dans le plan de gestion mentionné à l'article 11 et les travaux autorisés en application des articles 4 à 6 et dans les conditions prévues par cette autorisation ;
 - dans le cadre de l'activité de chasse ;
- les activités de camping, bivouac, ou impliquant l'utilisation de camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites ;
- la circulation des piétons est interdite hors de la piste communale et du sentier de randonnée de crête (sentier du Quilladou) sauf pour les propriétaires et ayants-droit, chasseurs, ainsi que pour la gestion des biotopes de la zone protégée ;
- et la surveillance du site ;
- la circulation des cyclistes, cavaliers et attelages n'est pas autorisée en dehors de la piste communale ;
- la circulation des chiens n'est pas autorisée, à l'exception de la piste communale et du sentier de randonnée de crête (sentier du Quilladou) pour lesquels les chiens peuvent circuler uniquement tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens qui participent, sous le contrôle des personnes qui s'y livrent : aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux, à l'exercice de la chasse pendant la période où elle est autorisée, à des missions scientifiques, de police, de secours ou de sauvetage.

Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières sont exercées par le propriétaire et ses ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- Les travaux de débroussaillage liés à la défense des forêts et des habitations contre les incendies, notamment les obligations légales de débroussaillage, ainsi que ceux prévus pour la gestion des biotopes devront être réalisés manuellement entre le 15 novembre et le 28 février. L'enlèvement obligatoire de la végétation herbacée pourra être réalisé en dehors de cette période à la débroussailleuse à fil ;
- Tout autre forme de travaux de débroussaillage est soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 11 ;

- L'emploi du feu sur les végétaux sur pied est interdit. L'élimination par brûlage des végétaux coupés pourra être réalisée dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu ;
- L'utilisation de produits antiparasitaires est autorisée pour l'activité pastorale conformément aux usages et régimes en vigueur ;
- L'utilisation de tout autre produit de traitement ou d'amendement est soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 11 ;
- A l'exception de l'entretien des plantations existantes (oliviers et figuiers) et des plantations prévues dans le cadre du plan de gestion des biotopes de la zone protégée, les plantations forestières et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits. Tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 11 ;
- Les enclos de chasse, parcs de chasse, parcs d'élevage de gibier, et tous dispositifs destinés à empêcher la libre circulation des espèces sont interdits. Les lâchers de gibier ne sont pas autorisés sur le périmètre de protection. Les cartouches (douilles) doivent être ramassées et exportées par les chasseurs.
- L'utilisation de munitions au plomb est interdite sur l'ensemble du périmètre.

Les constructions, installations et travaux divers

Article 4 : En dehors des cas particuliers mentionnés aux articles 5 et 6, et des mesures prévues au plan de gestion des biotopes de la zone protégée, toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits à l'exception :

- des travaux d'entretien et de balisage des chemins existants et du sentier de randonnée de crête ;
- des clôtures, à condition qu'elles permettent, sur toute leur longueur et en tous points hormis le long de la roue goudronnée, le passage des tortues d'Hermann adultes (taille minimale des mailles au niveau du sol : 15 cm de long et 10 cm de haut), et que leur installation soit réalisée manuellement sans l'intervention d'engins mécaniques lourds dans le milieu naturel.

Article 5 : L'autorité administrative peut délivrer des permis et autorisations, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 11, pour les constructions, installations et ouvrages nouveaux nécessaires aux exploitations agricoles ou pastorales, à l'exclusion des logements, ainsi que pour des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension des constructions existantes n'ayant pas d'impact significatif sur les biotopes abritant des espèces protégées.

Article 6 : A l'exception des travaux mentionnés à l'article 7 et des mesures explicitement prévues au plan de gestion des biotopes de la zone protégée, les travaux de génie civil, de terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, d'extraction de matériaux, sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté sauf autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 11.

Article 7 : Les travaux portant sur les ouvrages publics ou privés, qui constituent en particulier la voirie ainsi que les réseaux divers aériens ou enterrés, qu'ils soient réalisés dans le cadre d'une opération d'entretien ou d'une intervention présentant un caractère d'urgence, devront être conduits dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Maître d'Ouvrage des travaux précités devra signaler avant le début des travaux, et par tout moyen à sa convenance, à l'entité chargée de la mise en œuvre du plan de gestion des biotopes de la zone protégée les opérations qu'il prévoit d'effectuer sur les ouvrages, ainsi que celles qu'il est contraint d'exécuter dans l'urgence.

Article 8 : les dépôts de tous types de produits, matériaux, véhicules, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit sont réglementés comme suit :

- les dépôts permanents sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté à l'exception des produits de coupes forestières effectuées in situ et pour lesquelles les places de stockage devront être définies par l'entité chargée de la mise en œuvre du plan de gestion en cohérence avec la conservation des enjeux écologiques identifiés dans le plan de gestion mentionné à l'article 11 ;
- les dépôts temporaires non liés aux travaux agricoles et/ou de gestion tels que prévus dans le plan de gestion mentionné à l'article 11 sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté ;
- les dépôts temporaires liés aux travaux agricoles sont autorisés uniquement dans les zones occupées par une culture pérenne ou temporaire, hors zone pastorale ou naturelle, et pour une durée maximale de six mois.

Article 9 : Dispositions spécifiques au ruisseau temporaire : Sauf mesures explicitement prévues au plan de gestion mentionné à l'article 11, l'assèchement, le surcreusement, le comblement et la modification des berges du ruisseau temporaire sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté. L'apport d'intrants de quelque nature que ce soit est interdit dans ce ruisseau et dans un rayon de 10 m autour de ses berges, la berge étant définie comme la limite haute du niveau d'eau en période de remplissage.

IV – Suivi

Article 10 : Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité est constitué de :

- La préfecture du département du Var représenté par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- La Commune de Sainte-Maxime ;
- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA ;
- La Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) ;

- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed).

Le comité se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant. Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 10 : Modifications et dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis du comité de suivi.

V – SANCTIONS

Article 11 : Sanctions

Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L415-3 et R415-1 les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VI – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

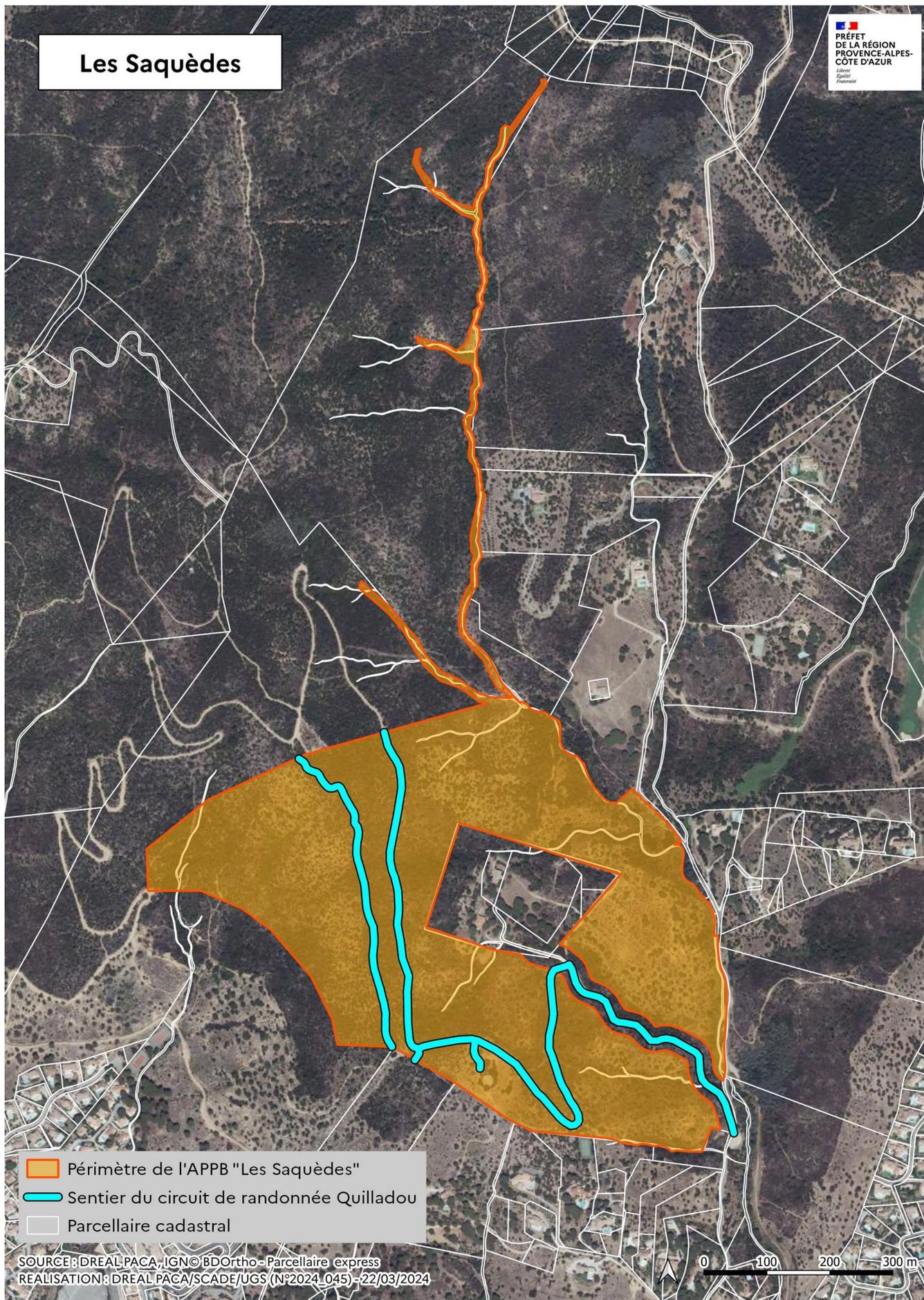
Article 12 : Exécution et publicité Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- Sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- Sera affiché en mairie de Sainte-Maxime,
- Sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- Sera consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 13 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Sainte-Maxime, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

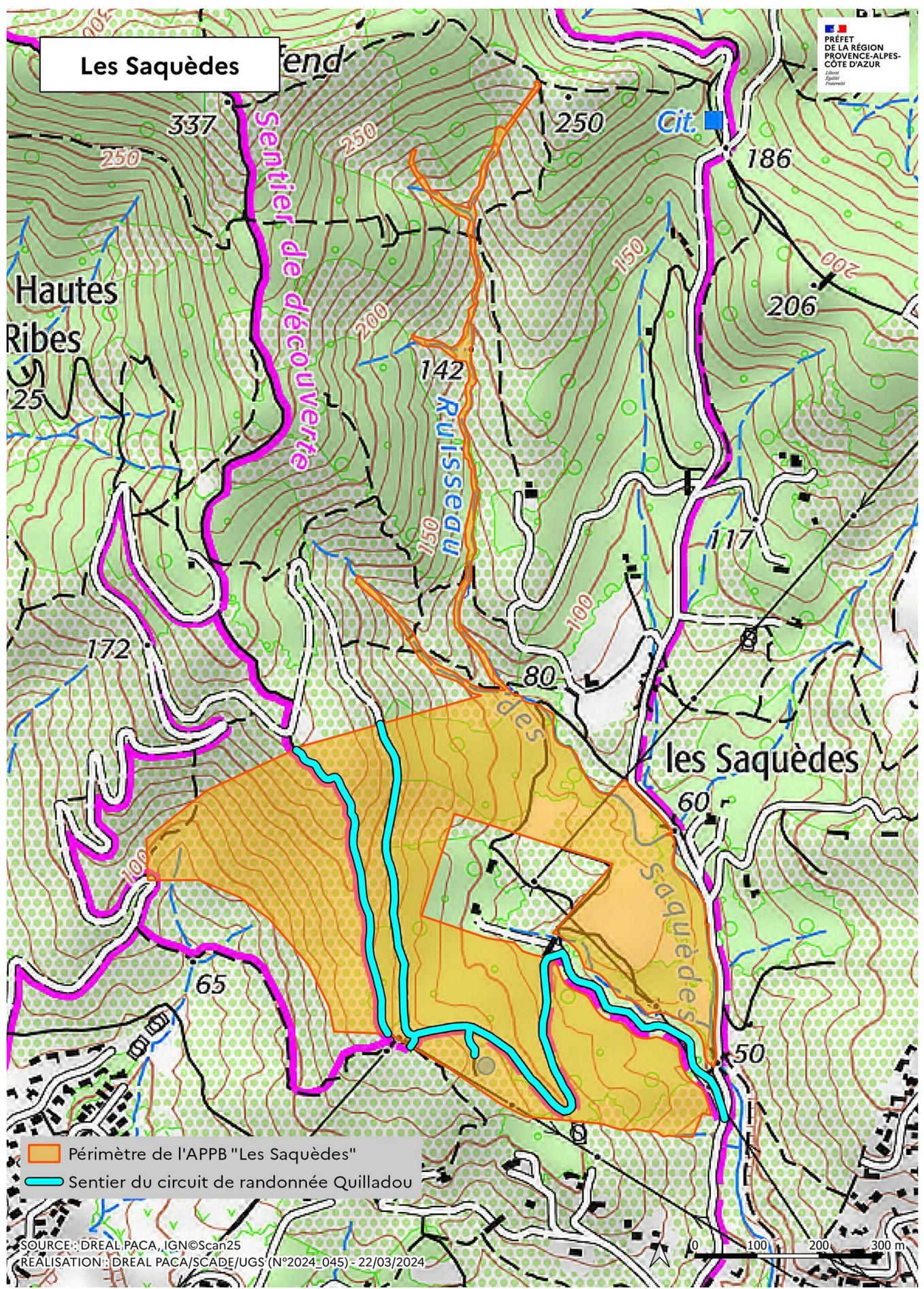
Les Saquèdes



SOURCE: DREAL PACA, IGN©BDOrtho-Parcelle express
REALISATION: DREAL PACA/SCADE/UGS (N°2024_045) - 22/03/2024

0 100 200 300 m

Les Saquèdes



- Orange square: Périmètre de l'APPB "Les Saquèdes"
- Cyan line: Sentier du circuit de randonnée Quilladou

SOURCE: DREAL PACA, IGN©Scan25
RÉALISATION: DREAL PACA/SCADE/UGS (N°2024_045) - 22/03/2024